



DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE TARTAS

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 17

Date de convocation : 20/06/2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 juin 2018**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juin, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CELIMON), LAMOTHE (a procuration pour Mme BRUGAT), Mme DEGOS (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), M. DUBOS, Mme COURROS, MM. MARSAN, LAFOURCADE, Mme DARGELOSSE, MM. GAILLARDET, DUBUN, GOSSELIN, Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mme DAUGREILH.

Etaient excusés : Mmes BRUGAT (a donné procuration à M. LAMOTHE), DUBOIS-MAURY (a donné procuration à Mme DEGOS), THIEBLIN, M. DUCASSE, Mme CELIMON (a donné procuration à M. BROQUÈRES).

Etaient absentes non excusé : Mme CHAPUIS, MM. BRUEY, TAUZIA.

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance D**Délibération n°6**

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune et communes associées pour l'ALSH de TARTAS – convention

Le Centre de loisirs sans hébergement de TARTAS accueille depuis janvier 2013 les enfants de TARTAS et des communes extérieures. A ce titre, des communes ont souhaité apporter une aide par enfant aux familles résidant sur leur territoire et fréquentant le Centre de Loisirs de TARTAS.

Aussi, il est proposé de signer une nouvelle convention entre la commune de TARTAS et chaque commune intéressée. Cette convention décrira les modalités d'accueil, précisera le montant de l'aide famille par enfant pour la commune concernée. De plus, un document pourra être adressé aux communes intéressées, détaillant le programme des activités par l'ALSH de TARTAS.

Afin d'assurer une participation équitable pour les familles quel que soit la commune d'origine, le montant de l'aide famille des communes conventionnées, par jour de fréquentation et par enfant, sera identique pour toutes les communes conventionnées. A compter de 2018, cette participation des communes est maintenue à 13 € (petites vacances et vacances), et à 9 € (le mercredi en période scolaire).

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Aussi, il est proposé à notre assemblée :

- de fixer le montant de l'aide famille par enfant et par jour demandé aux communes conventionnées à 13 € et 9€
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec les communes souhaitant apporter une aide familles par enfant et par jour.
- d'autoriser M. le Maire en tant qu'ordonnateur des recettes, à recouvrer auprès des communes signataires, les aides familles, selon les modalités fixées dans la convention.
 - de préciser que sauf nouvelle délibération, la convention sera renouvelée d'année en année avec chaque commune signataire.
 - de préciser que sauf nouvelle délibération, la participation demeure à 13 € (petites vacances et grandes vacances) et 9 € (le mercredi en période scolaire).

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

FIXE le montant de l'aide famille par enfant et par jour demandé aux communes conventionnées à 13 € et 9€.

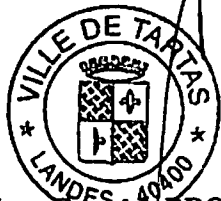
AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec les communes souhaitant apporter une aide familles par enfant et par jour.

AUTORISE M. le Maire en tant qu'ordonnateur des recettes, à recouvrer auprès des communes signataires, les aides familles, selon les modalités fixées dans la convention.

PRECISE que sauf nouvelle délibération, la convention sera renouvelée d'année en année avec chaque commune signataire.

PRECISE que sauf nouvelle délibération, la participation demeure à 13 € (petites vacances et grandes vacances) et 9 € (le mercredi en période scolaire).

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.


Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



VILLE DE TARTAS

Convention fixant les conditions d'Accueil des Enfants par l'Accueil de Loisirs de TARTAS

Entre

La Commune de _____, représentée par son Maire, selon délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après désignée la « Commune Associée »

D'une part,

Et

La Commune de TARTAS, représentée par son Maire, M. Jean-François BROQUERES, selon délibération du Conseil Municipal en date du xx.xx.2014

D'autre part

Il est convenu le versement à la Commune de TARTAS par la Commune associée, d'une aide aux familles pour le prix de journée. Le prix de journée fixé par la Commune de TARTAS correspond aux seuls frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs de TARTAS.

Article 1 – Engagement de la Commune de TARTAS

La Commune de TARTAS, propriétaire et gestionnaire de l'ALSH de TARTAS, assure le fonctionnement de la structure qui est ouverte aux enfants de TARTAS, des communes du Pays Tarusate, des communes du département des Landes et ponctuellement des enfants résidants hors département.

Article 2 – L'aide à la journée enfant par la Commune associée

Sur la base du prix de journée délibéré par la commune de TARTAS pour l'année, la commune associée s'engage à verser à la commune de TARTAS une « aide à la journée enfant » à hauteur de 13 € pour les périodes de vacances scolaires (automne, hiver, printemps et été) et à hauteur de 9 € pour les mercredis en périodes scolaires.

Article 3 – La période de calcul de la participation et de son paiement

Le montant dû au titre de l'aide à la journée enfant de la Commune associée est calculé au terme de chaque mois pour l'accueil « mercredi » ou dans les huit jours à l'issue de la clôture de période de vacances scolaires pour l'accueil « petites vacances » et « été ».

Celui-ci est calculé en fonction des journées de présence facturées des enfants résidant dans la Commune associée.

L'aide à la journée enfant est mise en recouvrement chaque fin de mois pour le mois concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Article 4 – La gestion de la structure

La responsabilité de la gestion et de la détermination des conditions de fonctionnement de l'ALSH incombe à la commune de TARTAS.

Il en va ainsi en particulier de l'inscription des enfants accueillis, de l'embauche et de la gestion des personnels permanents ou occasionnels.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de TARTAS.

La commune associée pourra demander à la commune de TARTAS le détail des activités proposées et le planning au sein de l'accueil de loisirs.

Article 5 – La responsabilité du fonctionnement de la structure

La Commune de TARTAS s'engage à ce que les locaux de l'ALSH répondent aux exigences des normes en vigueur pour l'accueil des enfants. A ce titre, il est précisé que la sous-commission sécurité et accessibilité a donné un avis favorable en date du 16 octobre 2012 et qu'un agrément par les services de la PMI a été délivré suite à visite du 23 octobre 2012. Enfin, il est précisé que les différentes déclarations ont été faites auprès des différents services de l'Etat et notamment auprès de la DDCSPP, du Conseil Général des Landes, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Mutualité Sociale Agricole (délibération de la Ville de TARTAS du mois de décembre 2012).

Le fonctionnement courant de l'ALSH est de la même manière assuré sous la seule responsabilité de la Commune de TARTAS

Article 6 – La durée et le renouvellement de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 1 an à compter de 2018 et renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an sur une durée de 3 ans.

Article 7 – Révision de la convention

Au terme de chaque année écoulée, un bilan sera réalisé entre la Commune de TARTAS et la commune associée.

La révision de la convention ne pourra être établie qu'au terme de l'année échue.

Fait à Tartas, le

En deux exemplaires originaux,

La Commune de Représentée par son Maire,	La Commune de TARTAS, Représentée par son Maire, Jean-François BROQUERES
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.